

**Appel à candidatures**

**Attribution d’une dotation complémentaire aux services autonomie à domicile aide (SAD) pour le financement d’actions améliorant la qualité du service rendu à l’usager**

Publié le 10/10/2023

1. **Contexte**

L’article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des services autonomie à domicile aide (Sad), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1er janvier 2022, d’un tarif minimal national de valorisation d’une heure d’aide à domicile, fixé pour l’année 2022 à 22 € par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d’une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l’article L. 314-2-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l’usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l’article L. 314-2-2 du CASF :

1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;

3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;

4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;

5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;

6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

165 services autonomie à domicile aide pour personnes âgées et personnes handicapées sont autorisés dans le département des Bouches-du-Rhône dont 152 exercent actuellement une activité auprès des bénéficiaires de l’allocation personnalisée d’autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Une étude, réalisée en 2019, fait apparaitre que le département dispose d’une offre à domicile conséquente et éclatée impliquant une concurrence importante. Le territoire départemental est globalement couvert et le libre choix de l’usager entre deux services est assuré. D’un point de vue qualitatif, l’étude constate un taux de conformité déclaré au cahier des charges national des Sad aide de 94%.

L’étude identifie également de forts enjeux du secteur de l’aide au domicile sur le département notamment sur l’attractivité des métiers et l’évolution du modèle de financement. Ainsi, le Département des Bouches-du-Rhône s’engage dans la mise en œuvre de la dotation complémentaire afin d’accompagner les Sad aide dans l’amélioration des prestations services aux usagers.

Cet appel à candidature s’inscrit dans l’axe 3 des schémas départementaux pour personnes du bel âge et personnes handicapées 2017-2022 : améliorer et organiser l’offre de service à domicile existante.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner un maximum de 20 Sad aide pouvant bénéficier de la dotation complémentaire en 2023 pour le financement d’actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les services retenus à l’issue de l’appel à candidatures s’engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la notification des résultats de l’appel à candidatures, à la signature d’un CPOM tel que prévu par l’article L.313-11-1 du CASF ou d’un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l’avenant précise notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire par le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu’au 31 décembre 2030, ou lorsque l’ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : [reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf (solidarites-sante.gouv.fr)](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf).

1. **Services éligibles**

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service autonomie à domicile prestataire ou service polyvalent d’aide et de soins à domicile au titre de son activité d’aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, sous condition de :

* Ne pas faire l’objet d’injonction du Conseil départemental au titre de l’article article L313-14 et suivants ;
* Répondre aux 2 objectifs que sont l’amplitude horaire et la qualité de vie au travail.

Le statut juridique, l’habilitation à l’aide sociale ou un volume minimal d’heures prestées au titre de l’APA et de la PCH ne constituent pas des critères d’éligibilité.

1. **Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation**
2. Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l’article L. 314-2-2 CASF

Les priorités départementales sont les suivantes :

* Favoriser l’amplitude horaire large incluant notamment les soirs, les matins tôt, les samedis afin de répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées et éviter les ruptures de prise en charge.
* Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants en luttant contre la sinistralité élevée, le fort taux d’absentéisme et de rotation des professionnels dans le domicile. L’amélioration de la qualité de vie au travail contribue à l’attractivité des métiers.
1. Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire

1. Favoriser une amplitude horaire élargie

La qualité des prestations peut se mesurer par l’adéquation entre la réponse apportée et le besoin exprimé. Ainsi, les interventions sur des amplitudes horaires incluant le matin tôt, les soirs, les samedis, les dimanches et jours fériés sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile. Les prestations sur les plages horaires élargies doivent répondre aux besoins des personnes dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne et leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales :

1. Sur une amplitude horaire élargie du lundi au vendredi de 7h00 à 8h00 et de 19h00 à 21h00 pour les bénéficiaires de l’APA et de la PCH ;
2. Les samedis entre 7h00 et 21h00 pour les bénéficiaires de l’APA et de la PCH ;

Dans le cadre de l’APA, les prestations réalisées les dimanches et jours fériés font déjà l’objet d’une valorisation spécifique. Il est à noter que la Commission permanente du 22 septembre 2023 a validé l’instauration d’un tarif spécifique PCH les dimanches et jours fériés à compter du 1er décembre 2023.

1. Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants en luttant contre la sinistralité élevée, le fort taux d’absentéisme et de rotation des professionnels dans le domicile

Le contexte actuel de déficit d’attractivité des métiers du domicile et le besoin croissant des publics fragiles (vieillissement de la population et reconnaissance des conséquences des handicaps) exercent une tension aigue sur les processus de recrutement. La dotation complémentaire vise à développer l’attractivité des métiers du domicile et fidéliser les professionnels.

L’étude de 2019 constate qu’un des motifs principaux de refus d’intervention des Sad aide est le manque de personnel et/ou de compétences disponibles. De plus, les services d’aide à domicile ont investi, de manière variable, la politique d’amélioration de la qualité de vie au travail.

En effet, le secteur présente une pénibilité liée aux conditions de travail : isolement des salariés, horaires décalés, déplacements importants… Cette situation participe à un turn-over important et un taux d’accidentologie supérieur au secteur du BTP.

Par la dotation complémentaire, le Département entend encourager les Sad aide à investir et développer des actions permettant de concilier l’amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance globale des entreprises (accord national interprofessionnel ANI 2013). Elle vise à développer la reconnaissance au travail et un climat social de qualité. Les Sad aide sont invités à :

1. Organiser et mettre en œuvre une politique réflexive, concertée, continue et pérenne de QVT, notamment par la mise en place d’une démarche permanente et participative d’amélioration des conditions de travail s’appuyant sur les dispositifs de droits communs (ARACT, médecine du travail, CARSAT…) et sur l’organisation interne (CSE, COPIL, professionnels d’intervention, administratifs et de direction…) : réalisation d’un diagnostic, définition d’objectifs et d’actions, fixation d’un calendrier, adaptabilité… ;
2. Organiser le parcours des salariés du recrutement à l’intégration notamment par :
* Le renforcement des méthodes et outils de recrutement, notamment en développant le recours à la méthode de recrutement par simulation ;
* Le développement du recrutement des personnes en insertion et la promotion des métiers notamment auprès des professionnels de l’accompagnement ;
* L’élaboration et la mise en place d’un parcours d’intégration des salariés ;
* L’élaboration et la mise en place d’un dispositif de tutorat, notamment pour intégrer les nouveaux salariés et stagiaires et valoriser les salariés expérimentés ;
1. Soutenir et accompagner les professionnels, notamment en :
* Organisant des temps collectifs d’analyse de pratiques et des temps de coordination ;
* Engager des mesures de prévention de la santé au travail.

Le Département priorisera les actions récurrentes en faveur des professionnels intervenant auprès des publics vulnérables relevant de sa compétence.

1. Montant maximal de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Les actions financées par la dotation ne pourront pas déjà bénéficier d’un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA…). Une attestation sur l’honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

Eléments de cadrage financier par priorité départementale

1. L’amplitude horaire élargie, week-ends et jours fériés

Ce surcoût pourra être valorisé au travers d’une bonification horaire de 5,5 € maximum par heure d’intervention. Les heures réalisées et bénéficiant déjà d’une majoration dimanches et jours fériés ne sont pas concernées par cette bonification.

La bonification ne s’appliquera qu’aux heures d’interventions APA et PCH réalisées pour répondre aux besoins d’actes essentiels de la vie ou d’accompagnement à la vie sociale des personnes.

Le financement ne pourra dépasser 20 % de l’enveloppe théorique maximale (3€\*le nombre d’heures APA, PCH, aide-ménagère du SAD aide). Dès lors, un plafond d’heures finançables sera fixé lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette bonification horaire.

Ex : Pour un Sad aide réalisant 10 000 heures annuelles au titre de l’APA, la PCH et l’aide-ménagère, l’enveloppe dédiée à cet objectif est de 10 000h\*3€\*20% = 6 000 €. Cette enveloppe sera consommée en fonction de la réalisation des heures répondant à cet objectif.

1. Qualité de vie au travail

Le financement ne pourra dépasser 50 % de l’enveloppe théorique maximale (3 €\*le nombre d’heures APA, PCH, aide-ménagère du SAD aide). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM et leur valorisation.

Ex : Dans le cas présenté sur l’objectif amplitude horaire, l’enveloppe maximum dédiée à cet objectif est de 10 000h\*3€\*50% = 15 000 €.

1. **Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées**

Le Département entend limiter le reste à charge des personnes accompagnées. Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD aide à l’usager et le montant du tarif de référence du Département.

Dans le cadre du présent appel à candidatures, l’encadrement du reste à charge concerne les heures APA et PCH. Le service non habilité à l’aide sociale, candidat à l’appel à candidature, devra s’engager à limiter le reste à charge et en expliciter les modalités.

Le CPOM précisera les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités à l’aide sociale.

Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d’engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge dans la perspective de la négociation du CPOM.

Pour plus d’information : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

1. **Règles d’organisation de l’appel à candidatures**
2. Modalités de réponse à l’appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l’adresse suivante : aac.saad@departement13.fr

La date limite d’envoi des candidatures est fixée au 17 novembre 2023 à 10h00. Un mail accusant réception de votre dossier vous sera envoyé.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de besoin d’information, vous pouvez contacter : aac.saad@departement13.fr

1. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

1. Le dossier de réponse à l’appel à candidatures composé de la trame de réponse à l’AAC 2023 et du fichier Excel objectifs/actions AAC 2023 ;

Le fichier « Objectifs/actions AAC 2023 » devra être renvoyé impérativement en format Excel. Les cellules grisées se mettent à jour automatiquement, elles ne doivent pas être complétées manuellement. Les cellules relatives au montant des actions (onglets Amplitude horaire et QVT) devront faire apparaitre le calcul du coût de l’action.

Le dossier devra contenir un nombre cohérent d’actions par objectif afin d’en faciliter le suivi si le dossier est retenu.

Une attention particulière sera apportée aux projets limitant leur coût au montant de la dotation complémentaire mobilisable. Le coût devra être détaillé par action et indiquer pour le cas des bonifications horaires le volume prévisionnel d’activité.

1. Une attestation sur l’honneur du responsable de la structure, précisant que :
	1. le service d’aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu’il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
	2. les actions présentées ne bénéficie pas déjà d’un financement public existant ;
2. La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d’aide à domicile ;
3. Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s’engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées ;
4. Le bilan comptable et compte de résultat 2022 du gestionnaire certifiés le cas échéant accompagné du rapport du commissaire aux comptes ;
5. Le bilan comptable et compte de résultat 2022 du SAD aide, le cas échéant ;

**Seront considérés comme complets les dossiers réceptionnés avant la date butoir et ayant respectés le fonds et la forme attendus dans l’appel à candidature.**

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent et efficient, permettant d’identifier la structure porteuse, son activité et les actions proposées.

1. **Modalités et critères de sélection des candidatures par le département**
2. Procédure d’examen des dossiers

Durant la période d’instruction, les agents en charge de l’analyse des dossiers peuvent être amenés à demander des éléments complémentaires ou proposer un temps d’échange oral avec les candidats.

1. Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent sur un barème de 130 points :



Les dossiers ayant obtenus un score inférieur à 65 points ne pourront être retenus.

1. Nombre de services retenus à l’issue de l’appel à candidatures

A l’issue de l’appel à candidatures et en fonction du nombre de points obtenus, le Département retiendra une cible établie à hauteur de 20 services.

1. Notification et publication des résultats

Avant le 15 février 2023, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision et publie sur son site internet la liste des services retenus à l’issue de l’appel à candidatures.

**Le Département entame le processus de contractualisation avec l’ensemble des SAD aide retenus. Toutefois, la sélection du SAD aide n’entraîne pas nécessairement l’inscription dans le CPOM de l’ensemble des actions proposées dans la candidature**.

1. **Calendrier récapitulatif**

|  |  |
| --- | --- |
| Publication de l’appel à candidatures | 09 octobre 2023  |
| Date limite de réponse à l’appel à candidatures | 17 novembre 2023 à 10h00 |
| Etude des candidatures | Du 17 novembre 2023 au 7 février 2024  |
| Notification et publication des résultats de l’appel à candidatures au plus tard.Début de la négociation des CPOM | 07 février 2024 |
| Date limite de signature des CPOM | 07 février 2025 (soit un an après la publication des résultats) |